



DELIBERATION N° 2018-045

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mars 2018 portant approbation de la reconduction d'un contrat d'infogérance et de fourniture d'infrastructures télécom, réseaux et sécurité conclu par GRTgaz avec Inéo Digital

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 6 décembre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE pour approbation un avenant (ci-après « l'Avenant ») prolongeant un contrat de prestations d'infogérance et de fourniture d'infrastructures télécom, réseaux et sécurité, fournies par INEO Digital. A la demande des services de la CRE, des éléments complémentaires ont été communiqués à la CRE par email du 7 février 2018.

INEO Digital est une société contrôlée par l'EVI ENGIE, à laquelle appartient GRTgaz, qui n'exerce pas d'activité de production ou de fourniture de gaz, ni d'activité de transport de gaz, ni d'activité d'exploitation d'installation de

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

stockage souterrain de gaz naturel ou de gaz naturel liquéfié. En conséquence, ce contrat est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité de ce contrat aux dispositions du code de l'énergie applicables.

2. ANALYSE DE L'AVENANT

2.1 Description de l'Avenant

Dans sa délibération du 26 janvier 2012, la CRE a demandé à GRTgaz de se désengager des prestations fournies par la direction des achats d'ENGIE. Conformément à la demande de la CRE, GRTgaz a procédé, en 2015, à un appel d'offres pour l'achat de prestations d'infogérance et de fourniture d'infrastructures réseaux, télécom et sécurité.

INEO Digital a été retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres et un contrat de prestations et de fournitures a été conclu pour une durée de 2 ans renouvelable 3 fois pour une durée d'un an. Les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 5 novembre 2015³.

L'engagement sur la durée de rétablissement en cas d'incident a été révisé à la baisse pour mieux correspondre aux besoins de GRTgaz. Cette modification des seuils a conduit à une baisse des prix associés, dans un avenant signé le 4 juillet 2016. Cet avenant n'a pas été soumis dans les délais à la CRE pour approbation, contrairement à ce qui est prévu par l'article L. 111-17 du code de l'énergie. En effet, ce dernier a seulement été adressé à la CRE par courrier reçu le 15 février 2018 alors même qu'il prenait fin le 31 décembre 2017. La CRE rappelle ainsi à GRTgaz son obligation de lui soumettre pour approbation, et dans les délais, tout avenant modifiant un contrat déjà approuvé au titre des articles L. 111-17 ou L. 111-18 du code de l'énergie.

GRTgaz envisage de reconduire le contrat pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2.2 Analyse de l'Avenant

GRTgaz a réalisé un premier appel d'offres en avril 2015 [confidentiel]. GRTgaz a en conséquence lancé un second appel d'offres en juin 2015, divisé en deux lots : le premier relatif au réseau et sécurité, [confidentiel] ; le second relatif à la téléphonie, [confidentiel]. INEO Digital a été retenu sur les deux lots.

La CRE a considéré, dans sa délibération du 5 novembre 2015, que les critères de classement des offres étaient objectifs, transparents et non discriminatoires, et a en conséquence approuvé le contrat conclu entre GRTgaz et Inéo Digital.

Néanmoins, l'appel d'offres n'ayant reçu qu'un nombre très limité de réponses, la CRE a demandé à GRTgaz « *d'étudier, en amont de toute reconduction éventuelle, l'opportunité d'une mise en concurrence, au regard d'une analyse des conditions du marché* », et a invité GRTgaz à « *être attentif aux conditions d'élaboration de ses marchés, notamment en ce qui concerne le processus d'allotissement ainsi que leur publicité, de manière à permettre au plus grand nombre de prestataires de remettre une offre* ».

Concernant le périmètre téléphonie, GRTgaz explique que le parc téléphonique actuel va décroître progressivement jusqu'en 2020 pour être remplacé par une nouvelle technologie. Dans ce contexte, il a estimé que les acteurs du marché ne seraient pas enclins à gérer le parc actuel vieillissant.

Concernant le périmètre réseau, GRTgaz indique que des projets de déploiement de nouveaux matériels sont en cours, et qu'il souhaite attendre leur achèvement avant de confier, le cas échéant, le parc à un nouveau prestataire.

Au terme de son analyse, GRTgaz a décidé de reconduire, pour 2018, le contrat avec INEO Digital sans procéder à une consultation de marché.

Enfin, GRTgaz indique que l'Avenant ne modifie pas les prix des prestations qui sont forfaitaires, fermes et non révisables. Pour rappel, certains prix ont néanmoins été modifiés à la baisse (4% de baisse) par l'avenant du 4 juillet 2016 non soumis à la CRE dans les délais.

La CRE considère que les conditions financières prévues dans l'Avenant restent conformes aux conditions du marché : les prix ont été établis suite à une mise en concurrence en avril 2015 dans le cadre de laquelle INEO Digital était le moins disant, et ont été révisés de manière très marginale par avenant du 4 juillet 2016, en cohérence avec la modification d'un indicateur de service.

Néanmoins, elle considère qu'une mise en concurrence est la seule garantie de prix les plus proches des prix de marché. Ainsi, elle demande à GRTgaz :

³ Délibération du 5 novembre 2015 portant approbation d'un contrat d'infogérance et de fourniture d'infrastructures télécom, réseaux et sécurité conclu par GRTgaz avec INEO Digital

15 mars 2018

- pour le périmètre téléphonie, de mettre la prestation en concurrence dès l'extinction du parc existant ;
- pour le périmètre réseau, de mettre la prestation en concurrence dès les projets de déploiement achevés.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 6 décembre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE pour approbation un avenant prolongeant un contrat de prestations d'infogérance et de fourniture d'infrastructures télécom, réseaux et sécurité, fournies par INEO Digital.

- 1- La CRE approuve l'avenant reconduisant pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, le contrat de prestations d'infogérance et de fourniture d'infrastructures télécom, réseaux et sécurité fournies par INEO Digital.
- 2- La CRE demande à GRTgaz :
 - pour le périmètre téléphonie, de mettre la prestation en concurrence dès l'extinction du parc existant ;
 - pour le périmètre réseau, de mettre la prestation en concurrence dès les projets de déploiement achevés.
- 3- En vertu de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la soumission pour approbation de la CRE de tout accord commercial et financier que GRTgaz conclut avec l'entreprise verticalement intégrée dont elle fait partie ou avec les autres sociétés contrôlées par celle-ci, est un préalable obligatoire. A défaut, cet accord ne peut être considéré comme valablement conclu, plaçant ainsi GRTgaz et son cocontractant dans une situation d'insécurité juridique. La CRE rappelle que le non-respect de cette obligation par GRTgaz ouvre par ailleurs la possibilité pour la CRE ou « *toute personne intéressée* » de saisir le Comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de sanctions en application de l'article L. 134-25 du code de l'énergie.
- 4- La CRE rappelle à GRTgaz que cette obligation s'applique également s'agissant de tout avenant modifiant un contrat déjà approuvé au titre des articles L. 111-17 ou L. 111-18 du code de l'énergie.
- 5- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 6- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 15 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO